

Psychologues titulaires de la FPH à temps non complet Note explicative

Septembre 2023

Depuis le **Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020¹**, les établissements de la fonction publique hospitalière peuvent titulariser les agents de certains corps², dont celui des psychologues, sur des temps non complets, alors que la titularisation ne pouvait se faire auparavant que sur des temps complets, les agents ayant alors ensuite la possibilité de passer à temps partiel sous conditions et limité dans le temps.

1/Différence entre temps partiel et temps non complet³:

a/Temps partiel⁴:

Un agent à **temps partiel** est un agent recruté à **temps complet** sur **une durée légale de travail à 35h** (100%) qui demande à travailler sur un **temps réduit** (qui peut se situer entre 50% et 90%). Il est possible qu'il travaille de nouveau à temps plein à l'issue d'une période de temps partiel. Il s'agit donc d'un temps partiel **choisi** par l'agent, qu'il soit de droit (Naissance ou adoption d'un enfant, ou donner des soins à un enfant ou un proche, ou en raison d'un handicap) ou non de droit (Raisons personnelles, ou motif thérapeutique, ou création ou reprise d'entreprise).

Dans la **fonction publique hospitalière**, ces emplois peuvent être occupés par **des agents titulaires ou des agents contractuels**.

b/Temps non complet :

Un agent à **temps non complet** est un agent recruté sur un **temps de travail inférieur à 35h** (dont la base n'est pas 100%).

Dans la **fonction publique hospitalière**, ces emplois peuvent être occupés par **des agents contractuels ou des agents titulaires**.

En effet, le **Code général de la fonction publique** stipule dans son **article L5 la possibilité pour les agents à temps non complet** dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps **d'être titularisés**. L'**article L613-8** précise que cette

¹Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045575/2020-10-09/>

²Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020, Article 2.

³Agent public à temps non complet, incomplet et partiel : quelles différences ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>

⁴Travail à temps partiel d'un fonctionnaire :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F486>

disposition s'applique aux fonctionnaires à temps non complet, **sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'État.**

Le Décret d'application n° 2020-791 ayant été publié le 26 juin 2020 il est donc maintenant possible **de titulariser les psychologues**, et certaines autres professions, **sur temps non complet dans la FPH**, la durée hebdomadaire de service ne pouvant être inférieure à 50% ni excéder 70%.

Attention !

- A ce jour il n'est pas possible d'être titularisé à temps non complet à 80% ou 90%, contrairement aux titulaires à temps complet qui peuvent demander une réduction à temps partiel, lesquels peuvent être sur des quotités à 80% ou 90%.
- Les temps non complets d'une durée inférieure à 50% et correspondant à un besoin permanent ne peuvent être occupés que par des agents contractuels⁵.

2/Avantage :

Permettre enfin à des agents contractuels à temps non complet, et donc précarisés, de pouvoir bénéficier du statut FPH et d'une progression de carrière (échelons de grilles, avancements, prime de fin d'année).

3/Désavantage :

- Pousser les actuels titulaires à temps complet, obligés de faire la demande de passer à temps partiel pour créer/repandre une entreprise (notamment pour ouvrir un cabinet en libéral) à passer définitivement sur un temps non complet à 70% afin de garder de manière illimitée leur cumul d'activité (c'est-à-dire au-delà des 4 ans maximums autorisés⁶).
La porte est maintenant ouverte à une activité mixte publique/libérale dont le but est de faire glisser les patients du public vers le privé, ce qui augmente les inégalités financières et territoriales d'accès aux suivis psychologiques.
- Les agents titulaires à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel mais uniquement dans les cas où celui-ci est de plein droit (Naissance ou adoption d'un enfant, ou donner des soins à un enfant ou un proche, ou en raison d'un handicap)⁷.

⁵Code général de la fonction publique, Article L332-16.

⁶Lire notre dossier « Psychologues cumul d'activité FPH - Mise à jour septembre 2023 » :

<https://chsevrey.reference-syndicale.fr/files/2018/10/Psychologues-cumul-dactivite-FPH-Mise-a-jour-septembre-2023.pdf>

⁷Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020, Article 4.

- Les agents titulaires à temps non complet ne sont pas affiliés à la CNRACL mais relèvent du régime général de la Sécurité sociale et sont donc affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC⁸, régime moins favorable que celui des fonctionnaires à temps complet.

4/Conséquence :

Sur le long terme, ceci aura pour effet d'accentuer un peu plus le morcellement des temps de psychologue et ainsi de participer au désinvestissement de leur fonction institutionnelle dans leur établissement (réunions d'équipes, réunions des Collèges ou groupes de psychologues, projet psychologique d'établissement etc.).

De même, la lutte pour la revalorisation des salaires et des conditions de travail passera de fait au second plan.

Attention !

La transformation d'un emploi titulaire à temps complet (100%) en emploi titulaire à temps non complet (entre 50% et 70%) ou d'un emploi à temps non complet (entre 50% et 70%) en emploi à temps complet (100%) est subordonnée à l'accord du fonctionnaire qui occupe cet emploi⁹.

Pour autant rien ne garantit qu'une titularisation à temps non complet ouvre automatiquement la voie à un temps complet par la suite lorsque c'est l'agent qui en fait la demande, car non de droit puisque soumis à l'accord de la direction, contrairement au titulaire à temps complet lequel à la fin de son temps partiel est admis de plein droit à occuper à nouveau à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut¹⁰.

⁸CNRACL - Conditions relatives à la durée du travail - Les fonctionnaires à temps non complet :
<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/immatriculation-affiliation/affiliation/conditions-generales-de-laffiliation/conditions-relatives-la-duree-du-travail>

⁹Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020, Article 3.

¹⁰Code général de la fonction publique - Chapitre II : Travail à temps partiel, Article L612-8 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423499/2022-03-01

Références textes

Code général de la fonction publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423499/2022-03-01

En particulier les articles L332-16, L5, L612-8 et L613-8.

Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045575/2020-10-09/>

En particulier les articles 2, 3 et 4.